

427

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE
A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS
EN MATIERE DE POUDRE DE LAIT

(M (65) 7)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives à la poudre de lait.

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de poudre de lait au Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en vigueur, au plus tard, le 1^{er} juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) FAYAT

**REGLEMENT
CONCERNANT LA POUDRE DE LAIT**

(M (65) 7, Annexe)

I. Définition

Poudre obtenue uniquement par l'élimination de l'eau du lait additionné ou non de crème, du lait partiellement écrémé, du lait écrémé ou des mélanges de ces produits.

II. Dénominations et normes

1. Poudre de lait entier

Teneur en matière grasse : au minimum 26,0 % et moins de 41,0 %

2. Poudre de lait grasse

Minimum 41,0 % de matière grasse

3. Poudre de lait partiellement écrémé

Poudre de lait partiellement écrémé, ayant plus de 1,5 % et moins de 26,0 % de graisse dans le produit

4. Poudre de lait écrémé

Matière grasse : au maximum 1,5 % dans le produit

5. Dispositions générales pour les poudres de lait

a) Indication obligatoire de la dénomination du produit

- b) Indication obligatoire de la teneur en matière grasse exprimée en pourcentage du produit
- c) Humidité : maximum 5,0 % pour toutes les poudres de lait
- d) Critères bactériologiques : absence de micro-organismes pathogènes et de phosphatase
- e) Mention obligatoire du procédé : tous les emballages doivent porter l'indication du procédé de fabrication, qui ne peut être ni un nom commercial ni une marque commerciale
- f) Aucune autre substance que celles énumérées ci-après ne peut avoir été additionnée aux denrées visées par le présent Règlement : chlorures, carbonates, phosphates et citrates de sodium et de calcium, utilisés comme stabilisateurs en quantité maximum au total de 0,5 % ⁽¹⁾
- g) L'acide lactique ou lactates ne peuvent être présents dans ces denrées qu'à l'état de traces, telles qu'elles sont définies par la méthode d'analyse à déterminer

III. Indications requises sur l'emballage

1. Les indications relatives au nom et à l'adresse, conformément à la Recommandation M (64) 7 du Comité de Ministres.

2. *Mentions du contenu :*

Poids net sur tous emballages

3. *Hauteur minimum des lettres et chiffres des mentions et dénominations obligatoires désignant la denrée et le poids net :*

- 1 mm pour indications prévues sous III.1.
- pour les indications prévues sous II. et III.2. :
 - 2 mm pour emballages jusqu'à 200 g
 - 3 mm pour emballages de plus de 200 g à 2.000 g
 - 10 mm pour emballages de plus de 2.000 g

(1) L'adjonction d'un révélateur aux poudres de lait reste soumise à une recommandation éventuelle du Comité de Ministres.